

## **VS\_GERICHTE C1 14 326 vom 27. März 2015**

VS Kantonsgericht, 2015-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_14\\_326](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_326)

FR: VS\_GERICHTE C1 14 326 du 27 mars 2015

IT: VS\_GERICHTE C1 14 326 del 27 marzo 2015

### **Regeste**

C1 14 326 JUGEMENT DU 27 MARS 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II  
Composition : Jean-Pierre Derivaz, président ; Françoise Balmer Fitoussi et Stéphane Spahr, juges ; Laure Ebener, greffière ; en la cause W\_\_\_\_\_, demandeur et appellant, représenté par Me M\_\_\_\_\_ contre X\_\_\_\_\_, défenderesse et appelée, représentée par Me N\_\_\_\_\_ Y\_\_\_\_\_, défendeur et appelé, représenté par Me O\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, défendeur et appelé.

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

septembre 2013 par le juge de commune contient une erreur, ce que l'intéressé a d'ailleurs confirmé (cf. pièce 6), et que la procédure de conciliation a été introduite le 20 juin 2013, comme l'atteste la quittance de remise du recommandé à la poste (cf. pièce 3 ; cf. ég. l'ordonnance du juge de commune du 22 juin 2013 et la requête de conciliation du 20 juin 2013 versées en cause : dossier, p. 267 ss) ; que, dans ces conditions, il convient d'annuler la décision attaquée, et de constater que l'instance a été introduite par la requête de citation en conciliation déposée le 20 juin 2013 devant le juge de commune (cf. art. 62, 64 al. 4 et 202 al. 1 CPC) ; qu'il s'ensuit que l'action en annulation et en réduction ouverte devant le juge de district n'est pas périmée, étant précisé que le demandeur a admis avoir eu connaissance des dispositions successorales litigieuses le 20 juin 2012 et que la litispendance a débuté par le dépôt, le 20 juin 2013, de la requête en conciliation (cf. art. 62 al. 1 CPC) ; qu'au vu de cette issue, les autres griefs formulés par l'appellant n'ont pas à être examinés ; qu'en cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure ne se prononce, en principe, pas sur les frais de la première instance (cf. art. 318 al. 3 CPC a contrario ; MATHYS, Stämpflis Handkommentar, 2010, n. 22 ad art. 318 CPC) ; qu'en pareille hypothèse, elle peut déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à l'autorité précédente (art. 104 al. 4 CPC ; cf. ég. RVJ 2007 p. 131 consid. 5) ; qu'en principe, en cas de renvoi, la cour ne statue pas sur le bien-fondé des questions litigieuses, de sorte qu'il ne peut y avoir de partie qui succombe ; que, lorsque l'autorité tranche définitivement une question particulière, ou en cas de renvoi partiel, il lui appartient cependant de statuer sur le sort des frais et des dépens y relatifs (FISCHER, Stämpflis Handkommentar, 2010, n. 19 ad art. 104 CPC ; JENNY, in SUTTER-SOMM/HA- SENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 11 ad art. 104 CPC) ;

- 8 - qu'en l'espèce, la cour de céans a tranché définitivement la question de la péremption ; que, s'il n'y a pas lieu de statuer sur les frais de première instance - puisque le dossier doit être retourné à l'autorité de première instance pour suite de l'instruction -, il convient de régler la question du sort des frais de la présente procédure d'appel ; que les frais judiciaires de l'instance de recours, limités à l'émolument judiciaire, sont arrêtés à 800 fr. (art. 16 al. 1

et 19 LTar) ; que ce montant, prélevé sur l'avance effectuée par l'appelant lui sera remboursé par les défendeurs, solidairement entre eux ; qu'ils ont en effet le statut de partie qui succombe (cf. art. 106 al. 1 CPC), puisqu'ils ont conclu tous trois au rejet de l'appel ; que l'appelant a en outre droit à une indemnité pour les dépens occasionnés par la présente procédure ; que, vu la difficulté usuelle de la cause et le travail utilement consacré par le conseil de l'intéressé en instance d'appel, ladite indemnité est arrêtée, débours inclus, à 900 fr. (art. 27 et 35 al. 2 let. a LTar) ; que cette somme sera acquittée par les défendeurs, solidairement entre eux ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.